



[TRADUCTION]

Citation : *SC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 722

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** S. C.  
**Représentante ou représentant :** Zoe Lambert

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (569584) datée du 20 janvier 2023 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Glenn Betteridge

**Mode d'audience :** En personne

**Date de l'audience :** Le 2 mai 2023

**Personnes présentes à l'audience :** Partie appelante  
Représentante de la partie appelante  
Personne de soutien

**Date de la décision :** Le 26 mai 2023

**Numéro de dossier :** GE-23-423

## Décision

[1] Je rejette l'appel de S. C.

[2] Pour recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi, une personne doit démontrer qu'elle serait disponible pour travailler si elle n'était pas malade<sup>1</sup>. Autrement dit, sa maladie doit être la seule chose qui l'empêche d'être disponible pour travailler.

[3] S. C. n'a pas prouvé que si elle n'avait pas été malade, elle aurait été disponible pour travailler du 27 septembre au 7 octobre 2022.

[4] Par conséquent, la Commission de l'assurance-emploi du Canada ne peut pas lui verser de prestations régulières d'assurance-emploi pour cette période.

## Aperçu

[5] S. C. (l'appelante) habite à Grande Prairie, en Alberta. Elle a cessé de travailler à la fin de septembre 2022.

[6] Elle a d'abord demandé des prestations régulières d'assurance-emploi. Mais par la suite, elle a modifié sa demande pour recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

[7] Malheureusement, le père du fiancé de l'appelante est décédé peu de temps après qu'elle a demandé des prestations d'assurance-emploi. L'appelante s'est rendue avec son fiancé, en Nouvelle-Écosse, pour assister aux funérailles.

[8] La Commission a examiné la situation de l'appelante. Elle a décidé que, du 27 septembre au 7 octobre 2022, l'appelante avait été absente de sa région d'origine et qu'elle n'avait pas été disponible pour travailler. Elle ne lui a donc pas versé de prestations d'assurance-emploi pour cette période.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 18(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[9] L'appelante ne croit pas que la décision de la Commission est équitable.

## Question en litige

[10] Je dois décider si l'appelante a prouvé qu'elle était disponible pour travailler du 27 septembre au 7 octobre 2022.

## Législation sur les prestations de maladie et la disponibilité

[11] Pour recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi, une personne doit démontrer qu'elle serait disponible pour travailler si elle n'était pas malade<sup>2</sup>. Autrement dit, si elle n'était pas malade, elle serait capable de chercher et d'occuper un emploi convenable de façon continue.

[12] Deux articles de la *Loi sur l'assurance-emploi* exigent qu'une personne qui veut recevoir des prestations d'assurance-emploi démontre qu'elle est disponible pour travailler.

[13] L'un de ces articles précise qu'une personne doit prouver qu'elle est **capable de travailler et disponible à cette fin**, mais qu'elle est incapable de trouver un emploi convenable. Pour ce faire, elle doit démontrer trois choses<sup>3</sup> (je vais les énumérer et les examiner plus loin).

[14] La Commission ne s'est pas fondée sur l'autre article de la *Loi sur l'assurance-emploi* traitant de la disponibilité lorsqu'elle a refusé de verser des prestations de maladie à l'appelante<sup>4</sup>. Je n'ai donc pas à tenir compte de cet article pour rendre ma décision.

---

<sup>2</sup> Voir l'article 18(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>3</sup> Voir l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et la décision *Faucher c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-56-96 et A-57-96.

<sup>4</sup> Voir l'article 50(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Aux termes de cet article, une personne doit prouver qu'elle fait des **démarches habituelles et raisonnables** pour trouver un emploi convenable. La Commission a cité l'article 50 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (et l'article connexe du *Règlement sur l'assurance-emploi*) au début des arguments qu'elle a présentés (voir la page GD4-1). Elle a ajouté ces articles de loi en annexe (voir la page GD4-6). Cependant, la Commission a fondé sa décision et son argument uniquement sur l'article 18(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Les notes prises lors d'un appel téléphonique qui a eu lieu entre la Commission et l'appelante se limitent également à l'article 18 de

## Capable de travailler et disponible pour le faire

[15] Selon la loi, l'appelante doit démontrer qu'elle était capable de travailler et disponible pour le faire, mais incapable de trouver un emploi convenable<sup>5</sup>. Selon une décision rendue par la Cour, l'appelante doit prouver les trois éléments suivants<sup>6</sup> :

- montrer qu'elle voulait retourner travailler aussitôt qu'un emploi convenable lui serait offert;
- faire des démarches pour trouver un emploi convenable;
- éviter d'établir des conditions personnelles qui limiteraient indûment (c'est-à-dire limiteraient trop) ses chances de retourner travailler.

[16] Elle doit prouver chaque élément selon la prépondérance des probabilités. Autrement dit, elle doit démontrer que c'est plus probable qu'improbable.

[17] Au moment d'examiner chacun de ces éléments, je dois prendre en considération l'attitude et la conduite de l'appelante<sup>7</sup>.

[18] Et je dois vérifier si l'appelante a prouvé qu'elle était disponible pour travailler chaque jour ouvrable compris dans la période de prestations<sup>8</sup>.

[19] Dans plusieurs décisions d'appel, on a conclu qu'une personne qui ne se trouve pas dans sa **région d'origine** n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi pendant les jours où elle ne s'y trouvait pas<sup>9</sup>. Dans ces décisions, on dit qu'une

---

la *Loi* (voir la page GD3-24) : « Un prestataire qui admet ne pas être disponible pour travailler ne répond évidemment pas aux exigences de disponibilité prévues à l'article 18 de la *Loi sur l'assurance-emploi* ».

<sup>5</sup> Voir l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>6</sup> Ces trois éléments sont mentionnés dans la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Faucher c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-56-96 et A-57-96. Je les ai reformulés en langage clair et simple.

<sup>7</sup> Deux décisions de jurisprudence énoncent cette exigence. Il s'agit des décisions *Canada (Procureur général) c Whiffen*, A-1472-92 et *Carpentier c Canada (Procureur général)*, A-474-97.

<sup>8</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Gagnon*, 2005 CAF 321 et la décision *Canada (Procureur général) c Cloutier*, 2005 CAF 73.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, les décisions du juge-arbitre *CUB 16076*, *CUB 16506* et *CUB 16046*. C'est là où les appels en assurance-emploi étaient tranchés avant que le Tribunal de la sécurité sociale soit créé : (où une personne recevant des prestations régulières d'assurance-emploi ne se trouvait pas à Toronto pendant deux semaines pour assister aux funérailles de sa mère à London, en Ontario).

personne doit se trouver dans sa région d'origine pour pouvoir chercher un emploi convenable. Toutefois, une personne pourrait être admissible si elle peut démontrer qu'elle cherchait un emploi ou qu'elle a pris des dispositions pour lui permettre de chercher et d'accepter un emploi pendant son absence<sup>10</sup>.

### **L'appelante n'a pas démontré qu'elle était disponible**

[20] C'est à l'appelante de prouver qu'elle aurait été disponible pour travailler du 27 septembre au 7 octobre 2022 si elle n'avait pas été malade<sup>11</sup>. Je conclus qu'elle ne l'a pas fait.

[21] J'estime que la preuve démontre qu'elle n'était pas disponible pour travailler pendant cette période. La preuve révèle que l'appelante se trouvait au Cap-Breton avec sa famille pour des funérailles et qu'elle ne cherchait pas de travail.

[22] Normalement, j'examinerais chacun des trois facteurs de disponibilité, l'un après l'autre.

[23] Cependant, dans le présent appel, je vais les traiter ensemble parce que je juge que l'appelante n'a fourni **aucune preuve** au Tribunal qui pourrait démontrer qu'elle était disponible pour travailler. Et rien dans le dossier d'appel ne le démontre.

[24] Dans son avis d'appel, l'appelante n'a fourni aucun élément de preuve ou motif qui conteste la décision de la Commission au sujet de la disponibilité<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir les décisions *CUB 15569*, *CUB 17009* et *CUB 18439*. Le [Guide de la détermination de l'admissibilité, Chapitre 10 - Section 11](#) (à la page 10.11.4, Maladie ou décès dans la famille) dit ce qui suit : « Lorsqu'un prestataire s'absente à cause d'une maladie ou du décès d'un membre de sa famille, il peut être jugé disponible pendant au plus 7 jours pour assister à ses funérailles, s'il a pris des dispositions pour être joint sans délai. Lorsqu'il prolonge son absence au-delà de la période d'une semaine, le prestataire risque d'être déclaré non admissible à partir du huitième jour d'absence. Il faut évaluer chaque situation au cas par cas, en fonction des faits particuliers du cas. Il va sans dire qu'un prestataire ne prouve pas sa disponibilité si, dans une telle situation d'urgence, il ne peut revenir chez lui dans un délai raisonnable dès qu'une occasion d'emploi lui est signalée ou n'est pas disposé à le faire. » Le personnel de la Commission utilise le Guide pour trancher les demandes d'assurance-emploi. Toutefois, le Tribunal n'a pas à suivre le Guide.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, les décisions *CUB 17784*, *CUB 17482* et *CUB 12028*.

<sup>12</sup> Voir le document GD2.

[25] Lors de l'audience, l'appelante a déclaré ne pas avoir cherché de travail lorsqu'elle était au Cap-Breton pour les funérailles. Elle a déclaré qu'une personne travaillant pour la Commission lui avait dit qu'elle pouvait obtenir sept jours de congé d'urgence, ou quelque chose du genre. Cette personne lui a aussi dit que la Commission pouvait annuler le délai de carence de deux semaines pour recevoir des prestations.

[26] J'accepte son témoignage. Il concorde avec ce qu'elle a dit à la Commission au sujet de son absence et du fait qu'elle n'a pas cherché de travail pendant qu'elle était au Cap-Breton<sup>13</sup>. Je n'ai aucune raison de douter de son témoignage ou de ce qu'elle a dit à la Commission. Aucune preuve n'indique le contraire.

[27] Je reconnais également qu'elle était loin de chez elle du 27 septembre au 7 octobre 2022 pour assister aux funérailles du père de son fiancé. Aucun élément de preuve ne va à l'encontre de cela. Et je n'ai aucune raison de douter qu'elle se trouvait bien au Cap-Breton à ce moment-là.

[28] À l'audience, j'ai donné à sa représentante l'occasion de présenter des arguments. Mais elle ne l'a pas fait.

[29] Enfin, les décisions du Tribunal que j'ai citées plus haut appuient ma décision dans le présent appel.

[30] Malheureusement pour l'appelante, je dois suivre la *Loi sur l'assurance-emploi* lorsque je rends ma décision<sup>14</sup>. Je n'ai pas le pouvoir de rendre une décision fondée sur les principes de justice, d'équité ou de compassion.

## Conclusion

[31] L'appelante n'a pas prouvé qu'elle était disponible pour travailler du 27 septembre au 7 octobre 2022.

---

<sup>13</sup> Voir les notes prises par la Commission lors de l'appel téléphonique qu'elle a eu avec l'appelante à la page GD3-24.

<sup>14</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Knee* 2011 CAF 301.

[32] Par conséquent, elle n'est pas admissible aux prestations de maladie de l'assurance-emploi de la Commission pour cette période.

[33] Je rejette donc son appel.

Glenn Betteridge

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi